



# ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat**

Rennes, le 25 novembre 2020

Le Recteur

à

**Division des Personnels des Etablissements Privés  
DPEP 22**

Affaire suivie par :

**Gestionnaires DPEP**

**Cellule congés**

**Elodie Rivalin**

T 02 23 21 75 53

Elodie.rivalin@ac-rennes.fr

Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
des établissements d'enseignement privés  
du second degré sous contrat d'association  
Et Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs d'école  
sous contrat d'association

96 rue d'Antrain - CS 10503  
35705 RENNES Cedex 7

Objet : Note relative aux congés accordés pour raisons familiales et de santé

**Références : DPEP/AG/JG**

La présente note a pour objet de vous informer sur la réglementation et sur les procédures de gestion et d'organisation en matière de traitement des congés pour raisons familiales et de santé (cf 5 fiches).

En matière de congés longs, une attention particulière à l'information des enseignants doit être apportée compte tenu des délais d'instruction incompressibles des demandes par les comités médicaux départementaux (durée minimale entre 2 à 3 mois).

Les enseignants pourront utilement obtenir une aide auprès de la cellule congés (contact Elodie Rivalin) pour toute question relative aux congés pour raison de santé, aux procédures et aux délais devant les comités médicaux départementaux et commissions de réforme.

Les médecins des personnels ainsi que les assistants sociaux peuvent être contactés directement par les personnels.

Les bureaux de gestion assurent le traitement et le suivi administratif et financier des personnels en congés et peuvent donc être contactés sur toutes ces questions.

Je vous remercie de votre collaboration.

**Pour le Recteur et par délégation  
Le chef de division des personnels  
des établissements privés**

SIGNE

**Jacques GUEGAN**

## FICHE N°1

# LES CONGES POUR RAISONS DE SANTE DES MAITRES CONTRACTUELS PROVISOIRES ET DEFINITIFS

### Références réglementaires :

Code de l'Éducation : article R914-105,

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée notamment les articles 34 et 51.

Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 rétablissant le jour de carence (article 115 de la loi de finances modifiée).

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif aux droits à congés de maladie,

Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires,

Arrêté du 14 mars 1986 fixant la liste des affections ouvrant droit à congés de longue maladie,

Condition générale d'ouverture du droit à congé : **Etre en position d'activité**

### 1. Le congé de maladie ordinaire (CMO)

Droits	
3 mois en continu (90 jours)	Plein traitement
9 mois en continu (270 jours)	Demi-traitement

*Durée maximale : 12 mois de CMO en continu au maximum*

#### ➤ Démarches :

L'enseignant peut demander un congé de maladie ordinaire en transmettant au chef d'établissement, sous 48 heures, les volets n° 2 et 3 de son avis d'arrêt de travail, le volet n° 1 étant conservé par l'agent.

↳ **Transmission par l'établissement à la DPEP de l'arrêt de travail accompagné de l'imprimé de demande de congés ; les imprimés de demandes de congés 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés sont disponibles sur toutatice.fr rubrique : ressources administratives : Service émetteur DPEP-2nd degré imprimés types ; pour le 1<sup>er</sup> degré – 1<sup>er</sup> degré – dossier de rentrée.**

En cas de manquement à cette obligation de transmission de l'arrêt de travail dans un délai de 48 heures, l'agent s'expose en cas de nouvel envoi tardif à une retenue sur sa rémunération.

La date de début de l'arrêt de travail est le jour de la constatation médicale de l'incapacité de travail.

La DPEP établit l'arrêté de congé correspondant et l'adresse à l'établissement en 2 exemplaires (1 pour l'intéressé(e), 1 pour l'établissement). Un exemplaire doit être transmis à l'enseignant dès réception.

#### ➤ Le traitement particulier des congés de maladie ordinaire en continu de plus de six mois :

La prolongation d'un congé de maladie ordinaire en continu au-delà de 6 mois est soumise à l'avis du comité médical départemental.

↳ **Délai de carence: Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le premier jour de congé de maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur sauf** en cas de prolongation de congés de maladie ordinaire, ou en cas d'un

deuxième arrêt de travail pour une même pathologie si la reprise de travail est inférieure à 48 heures, en cas de congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité, en cas de congé de maternité et congés supplémentaires en cas de grossesse pathologique, en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, en cas de congé de longue maladie, en cas de congé de longue durée.

## **2. Les congés longs (CLM/CLD)**

Lorsque son état de santé le nécessite, et que les conditions sont réunies, l'agent peut solliciter un congé de maladie plus long.

### **↳ Le congé de longue maladie (CLM) :**

La liste des affections ouvrant droit à un congé de longue maladie est fixée par un arrêté du 14 mars 1986 ; toutefois le bénéfice d'un CLM demandé pour une affection qui n'est pas prévue sur cette liste peut être accordé, après avis du Comité Médical Départemental (CMD).

<b>Droits</b>	
<b>1 an</b>	<b>Plein traitement</b>
<b>2 ans</b>	<b>demi-traitement</b>

*Le CLM est accordé par périodes de 3 à 6 mois*

### **↳ Le congé de longue durée (CLD) :**

A l'issue d'un an de CLM, un congé de longue durée peut être accordé pour les affections suivantes : la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite, le déficit immunitaire grave et acquis.

<b>Droits</b>	
<b>3 ans</b>	<b>plein traitement</b>
<b>2 ans</b>	<b>demi-traitement</b>

*Le CLD est accordé par période de 3 à 6 mois*

Le poste est protégé en cas de placement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.

### **↳ Démarches communes pour le CLM et le CLD :**

**Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée pour le dépôt d'une 1<sup>ère</sup> demande.**

#### **\*Première demande**

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé
- certificat médical détaillé décrivant la pathologie, sous pli confidentiel.

#### **\*Demande de prolongation**

- demande de l'intéressé(e)
  - certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé.
- (à adresser à la DPEP au minimum deux mois avant la fin du congé précédemment accordé)

#### ↳ **Déroulement de la procédure après le dépôt de la demande :**

Ces demandes de congés longs sont transmises par la DPEP, pour avis au comité médical départemental, qui peut décider de diligenter une expertise médicale.

Les enseignants sont tenus de se rendre aux expertises médicales.

Le comité médical composé de médecins agréés se réunit une fois par mois (sauf en période estivale).

A réception des avis, la DPEP notifie un courrier explicitant la décision de congés et un arrêté de congés, sous couvert du directeur.

⚠ **Délai d'instruction relativement long devant le comité médical départemental : entre deux à trois mois**

### **3. Situation des personnels ayant épuisé leurs droits à congés**

#### **Références réglementaires :**

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 notamment l'article 43

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 notamment l'article 24

#### ↳ **DISPOSITIONS COMMUNES :**

Avoir épuisé ses droits à congé (CMO, CLM, CLD)

Avis d'inaptitude temporaire prononcé par le Comité Médical Départemental

#### ↳ **DROITS:**

Enseignant en contrat définitif : Placement en disponibilité d'office,

Enseignant en contrat provisoire : Octroi d'un congé sans traitement,

Versement de prestations de l'assurance maladie ou d'une allocation d'invalidité temporaire.

#### ↳ **INCIDENCES :**

Le poste n'est plus protégé.

## FICHE N°2

### *La reprise de fonctions à l'issue d'un congé (CMO,CLM,CLD)*

#### 1.Reprise à temps partiel thérapeutique

##### références réglementaires :

-Article 34 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984  
-Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

##### - Conditions :

Après une période de Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée,  
Après un Congé de Maladie Ordinaire (plus de condition minimale de durée d'arrêt de travail en continu).

##### - Durée et quotités :

3 mois renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection. L'agent perçoit l'intégralité de son traitement.

<b>Quotités de travail possibles</b>	<b>50%</b>	<b>60%</b>	<b>70%</b>	<b>80%</b>	<b>90%</b>
--------------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------

##### ➤ Démarches:

-Demande de l'intéressé(e),  
-Certificat médical simple justifiant la demande,

Ces éléments doivent être transmis à la DPEP, qui saisira, pour avis selon les situations des enseignants :

-soit un médecin agréé, (exception faite lorsque le certificat médical émane d'un praticien hospitalier (dans ce cas dispense d'expertise médicale),  
-soit le comité médical départemental.

La reprise à temps partiel thérapeutique ne peut intervenir qu'au vu d'un arrêté de reprise à temps partiel thérapeutique établi par la DPEP, transmis à l'établissement.

#### 2.Reprise à temps complet

<b>Reprise à temps complet</b>	
<b>CMO de moins de 6 mois</b>	<b>A l'issue de l'arrêt de travail, pas de justificatif à fournir</b>
<b>CMO compris entre 6 et 12 mois en continu</b>	<b>A tout moment, avec production d'un certificat d'aptitude à la reprise</b>
<b>CMO de 12 mois en continu</b>	<b>Après avis favorable du comité médical départemental</b>
<b>Après une période de CLM CLD</b>	<b>Après avis favorable du comité médical départemental</b>

## FICHE N°3

### CONGES POUR RAISONS DE SANTE DES DELEGUES AUXILIAIRES

#### Références réglementaires :

Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 relative au rétablissement d'un jour de carence (article 115).  
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux droits et obligations des agents non titulaires.

Tout congé quel que soit la nature du congé accordé à un délégué auxiliaire prend fin au dernier jour du contrat d'engagement.

#### 1. Le congé de maladie ordinaire (CMO)

##### ➤ Démarches :

L'enseignant peut demander un congé de maladie ordinaire en transmettant, **sous 48 heures** :  
- le volet n°3 à l'école ou à l'établissement,  
- les volets n° 1 et 2 au service médical de la CPAM.

↳ **Transmission par l'établissement à la DPEP de l'arrêt de travail accompagné de l'imprimé de demande de congés ;**

*Le congé est accordé dans la limite du terme du contrat d'engagement.*

##### ➤ Versement d'indemnités journalières:

Le délégué auxiliaire relève du régime général de la Sécurité Sociale et peut percevoir des Indemnités Journalières (IJ) versées après un délai de carence de 3 jours sauf en cas d'arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle

La DPEP établit au vu de l'avis d'arrêt de travail, une attestation de salaires que l'enseignant doit adresser à la CPAM, document qui sert pour le calcul et le versement des indemnités journalières.

##### ➤ Condition du maintien du traitement :

Si l'enseignant justifie d'une certaine ancienneté dans l'éducation nationale, l'enseignant peut bénéficier du maintien de son traitement du plein ou demi-traitement.

Droits	
Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement ou demi-traitement
<b>Après 4 mois de services</b>	30 jours à plein traitement et 30 jours à ½ traitement
<b>Après 2 ans de services</b>	60 jours à plein traitement et 60 jours à ½ traitement
<b>Après 3 ans de services</b>	90 jours à plein traitement et 90 jours à ½ traitement

*En cas d'ancienneté de services inférieure à quatre mois, octroi d'un congé sans traitement dans la limite d'un an.*

Dans la mesure où le traitement est maintenu, les prestations en espèces versées par la sécurité sociale sont récupérées, dans la limite du traitement versé par l'Etat. Pour le contrôle de la retenue opérée, l'enseignant doit faire parvenir à la DPEP l'attestation de paiement des

indemnités journalières qui constitue le relevé des prestations en espèces liquidées par la CPAM.

↳ Délai de carence: Un jour de carence est appliqué sur la rémunération pour chaque arrêt de travail sauf pour les exceptions déjà listées ci-dessus ( voir fiche 1).

## 2. Le congé de grave maladie

Droits	
1 an	plein traitement
2 ans	demi-traitement

### ➤ Conditions particulières :

Le congé de grave maladie est ouvert aux délégués auxiliaires ou aux maîtres auxiliaires en contrat à durée indéterminée, atteints d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés, et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, et justifiant d'au moins 3 ans de services.

Le congé de grave maladie est accordé dans la limite du terme du contrat de l'enseignant.

### ➤ Démarches :

#### **Première demande**

**Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée pour le dépôt d'une 1<sup>ère</sup> demande**

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé
- certificat médical détaillé décrivant la pathologie, sous pli confidentiel

**La demande est soumise pour avis au comité médical départemental.**

## 3. Reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique

Sur prescription du médecin traitant et après accord de la CPAM et de la DPEP.

## FICHE N°4

### CONGES POUR RAISONS FAMILIALES

#### 1. Le congé de maternité

Nombre d'enfant(s) à naître	Rang de l'enfant	Droits		
		Prénatal	postnatal	Total
Un enfant	1 ou 2ème	6	10	16
	3ème ou plus	8 ou 10 (1)	18 ou 16 (1)	26
Jumeaux		12 ou 16(2)	22 ou 18 (2)	34
Triplés ou +		24	22	46

(1) pour la naissance du troisième ou plus, la période prénatale du congé peut être portée à dix semaines ; dans ce cas, la période postnatale est de seize semaines

(2) la période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum. La période postnatale est alors réduite d'autant.

Des congés supplémentaires, liés à un état pathologique, pouvant être accordés sur présentation du certificat médical.

- dans la limite de 2 semaines (14 jours maximum), avant la date de début du congé prénatal (période supplémentaire pouvant être prescrite à tout moment et découpée en plusieurs périodes),

- dans la limite de 4 semaines (28 jours) maximum après la fin du congé post-natal.

#### ➤ Démarches:

☛ La première constatation médicale de grossesse doit être effectuée **avant la fin du 3ème mois** et doit **donner lieu à déclaration** notifiant la date présumée d'accouchement. Cette déclaration doit être adressée **avant la fin du 4ème mois de grossesse à la DPEP** (au gestionnaire habituel).

☛ A la naissance de l'enfant : transmission au gestionnaire d'un extrait d'acte de naissance ou d'une copie du livret de famille.

#### ➤ Cas particuliers:

☛ *Report du congé prénatal :*

Sur prescription médicale, il est possible de demander le report, dans la limite de trois semaines, d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal. La décision de reporter le congé prénatal est retirée en cas d'arrêt de travail.

☛ *L'accouchement tardif :*

Le repos prénatal se trouve prolongé sans que le repos postnatal en soit réduit.

☛ *L'accouchement avant la date présumée :*

Les jours dont l'agent n'a pas bénéficié avant l'accouchement s'ajoutent à son congé postnatal.

La durée totale du congé de maternité n'est pas modifiée.

**⚠** Rémunération : l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue pendant toute la durée du congé de maternité et le congé pathologique prénatal ; l'enseignant recouvre un plein traitement pendant cette période.

## **2. Le congé d'adoption**

➤ **Bénéficiaires:**

Accordé au père ou à la mère, ou être fractionné entre la mère et le père adoptifs, en deux périodes maximum.

<b>Droits</b>			
<b>Nombre d'enfant(s) adoptés</b>	<b>Nombre d'enfant(s) à charge</b>	<b>Durée du congé pris un seul parent</b>	<b>Durée du congé réparti entre les deux parents</b>
Un enfant	0 ou 1	10 semaines	10 semaines+11 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines+11 jours
2 ou plus	Sans incidence	22 semaines	22 semaines+18 jours

**Début du congé:**

Au jour de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée.

➤ **Démarches:**

- Fournir copie de l'agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou étranger, et copie du document attestant de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.
- Et une déclaration sur l'honneur de l'autre parent attestant de la renonciation au bénéfice du congé.

## **3. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

➤ **Bénéficiaires:**

- le père de l'enfant,
- ou, la personne qui vit en couple avec la mère.

<b>Droits</b>	
<b>1 enfant</b>	11 jours calendaires maximum fractionnables, à la demande de l'agent, en 2 périodes dont une d'au moins 7 jours
<b>Si naissances ou adoptions multiples</b>	18 jours calendaires maximum fractionnables, à la demande de l'agent, en 2 périodes dont une d'au moins 7 jours

➤ **Début du congé:**

Au cours des 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

➤ Démarches:

- Fournir une copie du livret de famille accompagnée de la demande adressée au gestionnaire (DPEP) à adresser 1 mois minimum avant la date choisie du début du congé.

A ce congé, peut s'ajouter une autorisation spéciale d'absence de 3 jours pris consécutivement ou non, se décomptant en jours ouvrables et prise dans les 15 jours entourant la naissance.

↪ **Pour les délégués auxiliaires et les maîtres auxiliaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée:**

**Bénéficiaire d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil ou d'adoption :**

- **Ancienneté de service inférieure à 6 mois :**  
L'agent perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale.
- **Ancienneté de service supérieure à 6 mois :**  
Maintien du plein traitement, les prestations en espèces versées par la sécurité sociale sont récupérées à hauteur du traitement versé par l'Etat.

#### **4. Le congé de présence parentale**

➤ Bénéficiaires:

Enseignants contractuels, délégués auxiliaires et maîtres auxiliaires en CDI dont l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, est victime d'une maladie grave, d'un accident ou atteint d'un handicap présentant une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père.

➤ Durée :

310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois pour un même enfant et pour la même pathologie.

➤ Rémunération:

Congé non rémunéré mais possibilité de solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales le versement de l'allocation journalière de présence parentale.

➤ Démarches:

Un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et justifiant la présence de l'enseignant auprès de l'enfant, à fournir 15 jours avant le début du congé.

Au-delà de 6 mois de congés, un certificat médical attestant de la pathologie de l'enfant et de la nécessité de présence et de soins doit être adressé au service. L'agent doit communiquer par écrit le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale.

## **5. Le congé de solidarité familiale**

### ➤ Bénéficiaires :

Accordé aux enseignants contractuels, délégués auxiliaires, et aux maîtres auxiliaires en CDI pour leur permettre d'assister un descendant, un ascendant, un frère ou une sœur, souffrant d'une pathologie engageant le pronostic vital.

### ➤ Durée du congé :

3 mois maximum renouvelable une fois avec possibilité de fractionnement du congé. L'enseignant peut également demander à travailler à temps partiel.

### ➤ Rémunération :

Congé non rémunéré ; en cas d'accompagnement à domicile, une allocation journalière peut être versée.

### ➤ Démarches :

Adresser un certificat médical attestant que le proche souffre effectivement d'une pathologie risquant d'entraîner sa disparition.

## **6. Le congé de proche aidant**

**(prévu par la loi sur la transformation de la fonction publique en attente de publication du décret d'application).**

### ➤ Bénéficiaires :

Accordé aux enseignants contractuels à titre définitif, pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave.

### ➤ Durée du congé :

Par période de trois mois renouvelables et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière

### ➤ Rémunération :

Congé non rémunéré ; une allocation journalière peut être versée par la CAF.

## **7. Le congé parental**

### ↳ **Enseignants contractuels :**

-Accordé de droit, période durant laquelle l'agent cesse toute activité professionnelle pour élever son enfant.

### ➤ Bénéficiaires :

Le père et/ou la mère

➤ Durée :

-Accordé après la naissance ou l'adoption d'un enfant, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

-Attribué par périodes de deux à six mois renouvelables, et prenant fin au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant et pour un enfant adopté âgé de plus de trois ans et de moins de 16 ans, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée de l'enfant. En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. En cas de naissances ou en cas d'adoption multiples de plus de trois enfants, le congé parental peut être prolongé jusqu' au 6<sup>ème</sup> anniversaire du plus jeune des enfants.

-Pouvant débiter à tout moment durant la période y ouvrant droit.

-Etant nécessairement pris de manière continue : un enseignant qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier à nouveau d'un congé parental pour le même enfant s'il a repris ses fonctions.


➤ Démarches :

-La demande initiale à adresser au moins deux mois avant le début du congé,

-La demande de renouvellement un mois avant l'expiration de la période en cours sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

➤ Rémunération :

-Pas de rémunération.

 l'enseignant étant invité à vérifier auprès de la CAF sur les conditions de versement des prestations d'accueil du jeune enfant.

-Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière.

**👉 Délégués auxiliaires et agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée:**

➤ Condition d'ancienneté :

Justifier d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.

➤ Durée :

Le congé parental étant accordé par période de 6 mois renouvelables

## FICHE N°5

### COORDONNEES DES AGENTS EN CHARGE DES CONGES

#### **Congés de toute nature**

(Congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés maternité, parental...) **pour les contractuels définitifs ou provisoires :**



**Gestionnaires de la DPEP (1er ou 2<sup>nd</sup> degré)**

**Congés longs** ( coordinatrice des congés longs 1<sup>er</sup> et second degrés, instruction des dossiers de retraite pour invalidité, interlocutrice des comités médicaux et des commissions de réforme)



**DPEP22-Elodie RIVALIN**

[elodie.rivalin@ac-rennes.fr](mailto:elodie.rivalin@ac-rennes.fr)

☎ 02 23 21 75 53

**Congés des délégués auxiliaires et Contrats à durée indéterminée**  
(CMO, maternité, paternité..)



**pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré :**

**Bureau DPEP13 :** bureau du remplacement 1<sup>er</sup> degré

**pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré :**

Sandrine BOSIO (Pour les dépts.22,56)

[Sandrine.bosio@ac-rennes.fr](mailto:Sandrine.bosio@ac-rennes.fr)

☎ 02 23 21 77 83

Nathalie CHOUAN (pour les départements 29,35) :

[nathalie.chouan@ac-rennes.fr](mailto:nathalie.chouan@ac-rennes.fr)

☎ 02 23 21 75 86